

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Mission régionale d'autorité environnementale
GRAND EST

Le 17/08/2023

MRAe Grand Est

Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est a signalé les dossiers suivants lors de la commission du 17 août 2023.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS DÉLIBÉRÉS	2
Projet de Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2023-2029 du Haut-Rhin (68).....	2
Projet d'exploitation d'une unité de méthanisation à Chamarandes-Choignes (52) porté par la société NECC	2
Projet d'extension du site SNF à Saint-Avold (57) porté par la société SNF SA	3
Projet d'exploitation d'une activité de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) à Rosheim (67) porté par la société Alpha Veolia.....	3
Avis conforme de soumission à évaluation environnementale rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Terville (57).....	4

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est.

Service presse du ministère de la Transition écologique

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse du IGEDD/MRAe

Jean-Philippe Moretau

Tél : 03 72 40 84 33

Mél : jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr

Karine Gal

AVIS DÉLIBÉRÉS

Projet de Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2023-2029 du Haut-Rhin (68)

La fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin (FDC68) disposait d'un SDGC, pour la période 2013-2019, devenu caduc et remplacé par des arrêtés préfectoraux spécifiques. Un premier projet de SDGC portant sur la période 2019-2025 a donné lieu à un avis de la MRAe en date du 6 juin 2019 dans lequel elle relevait des insuffisances et recommandait principalement de produire un rapport environnemental tel qu'exigé par le code de l'environnement. Ce premier projet de SDGC ayant été annulé par un jugement du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 6 janvier 2021, un nouveau projet de SDGC portant sur la période 2023-2029 a été déposé pour avis de la MRAe en date du 30 mai 2023. La MRAe précise qu'il ne s'agit pas d'une révision du précédent SDGC 2013-2019.

L'évaluation environnementale a été produite conformément au contenu réglementaire fixé par l'article R.122-20 du code de l'environnement, mais la démarche itérative propre à l'évaluation environnementale n'est toujours pas respectée. L'état des lieux du SDGC et l'état initial de l'évaluation environnementale mériteraient d'être regroupés dans un seul diagnostic, afin d'en faciliter la lecture et la synthèse. Il manque une analyse de la cohérence des dispositions du SDGC avec celles des départements voisins. Bien que chaque type d'action de chasse fasse l'objet d'une évaluation globale des incidences, il conviendrait que, pour chaque disposition du SDGC, une évaluation des incidences sur l'environnement soit produite.

La MRAe a fait de nombreuses recommandations à la FDC68 sur les différents sujets inhérents à un SDGC, à savoir : l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, la gestion par gibier, l'agrainage des sangliers, la prise en compte de la biodiversité, de la qualité des milieux et des zones Natura 2000, la sécurité des chasseurs et des autres usagers.

Projet d'exploitation d'une unité de méthanisation à Chamarandes-Choignes (52) porté par la société NECC

La Société NECC (Nature Energy Chamarandes-Choignes) sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes en Haute-Marne (52).

13 866 000 Nm³/an de biométhane (soit un peu plus de 149 GWh/an) produits par l'installation seront injectés dans le réseau de gaz naturel à partir de 129 500 tonnes/an de biomasses agricoles (soit 355 tonnes/jour en moyenne), principalement des matières végétales de type cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN), d'ensilage de cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), des céréales immatures, d'effluents d'élevage et de déchets issus d'industries agro-alimentaire. Les matières fertilisantes issues de la méthanisation (digestats) seront épandues sur plus de 12 000 ha de parcelles agricoles réparties sur 145 communes de la Haute-Marne, de l'Aube et des Vosges. Le projet comporte également 3 lagunes couvertes et déportées de dépotage du digestat.

Les principales recommandations de l'Ae portent sur :

- la compatibilité du projet avec la Directive « Nitrates » et avec les programmes d'actions nitrates national et régional (y compris le 7^{ème} programme d'actions régional en cours d'élaboration) ;
- le bilan énergétique complet et celui global des émissions de gaz à effet de serre ;
- le positionnement des équipements au regard des performances des meilleurs standards techniques, en termes d'efficacité énergétique, mais aussi de moindres nuisances ;
- des dispositions à prendre afin de s'assurer de la maîtrise de la qualité des intrants et digestats au regard des exigences réglementaires et environnementales ;
- la proposition d'une alternative géographique au stockage dans la lagune ST2 si le nouvel avis de l'hydrogéologue reste défavorable et ne permet pas l'implantation de cette lagune sur le site prévu dans des conditions satisfaisantes de maîtrise du risque ;
- l'évitement dans le plan d'épandage les parcelles présentant déjà des dépassements en nickel ainsi que celles incluses en ZNIEFF de type I, en site Natura 2000 (Zones Spéciales de conservation - ZSC) et dans le cœur de Parc National de Forêts ou dans son aire d'adhésion.

Enfin, l'Ae considère qu'au-delà de la démonstration de la conformité du projet aux plans d'actions national et régional pour la limitation des nitrates, le pétitionnaire doit proposer des mesures garantissant l'amélioration de l'état des eaux souterraines, par diminution progressive des apports globaux des nitrates et en proposant si nécessaire des apports distincts et argumentés suivant les types de parcelles.

Projet d'extension du site SNF à Saint-Avold (57) porté par la société SNF SA

Le projet consiste en l'extension de l'installation existante de SNF sur son site de 20 ha au sein de la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold (57). Le projet, dit projet "Papier", consiste en l'augmentation de la production des produits déjà fabriqués sur le site (monomères quaternisés et polyamines) et notamment la fabrication de nouveaux produits pour des applications de traitement des papiers. La production du procédé de chlorométhylation passera de 80 000 tonnes par an à 160 000 tonnes par an et la production de polyamine passera de 40 000 tonnes par an à 80 000 tonnes par an.

Le projet relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'établissement existant et le projet d'extension sont en eux-mêmes classés SEVESO Seuil Haut.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont : les rejets atmosphériques et les risques sanitaires ; les eaux superficielles, les besoins en eau et les rejets aqueux ; le sol et les eaux souterraines ; les déchets ; le trafic routier et ses impacts ; la contribution du projet au changement climatique et l'aggravation de ses impacts ; les milieux naturels, les zones humides, la biodiversité (faune et flore) ; les nuisances sonores, les émissions lumineuses et les vibrations ; et les risques (étude de dangers).

La MRAe a relevé des insuffisances du dossier, notamment des incomplétudes dans son contenu et qui relèvent de l'application de la directive européenne IED relative aux émissions industrielles, de la présentation de la gestion des déchets, de l'évaluation des impacts sur la biodiversité et de l'analyse de l'étude de dangers. Elle a fait de nombreuses recommandations au pétitionnaire pour la complétude de son dossier et sur ses aspects techniques.

Projet d'exploitation d'une activité de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) à Rosheim (67) porté par la société Alpha Veolia

La société Alsacienne de propreté (Alpha), filiale du groupe Veolia, exploite sur la zone d'activités de Rosheim un site de transit, traitement, stockage et enfouissement de déchets, une déchetterie pour les professionnels et une installation de broyage de déchets verts et de bois. Son projet consiste en la réduction de 60 000 à 27 000 tonnes/an le stockage et l'enfouissement de déchets inertes et en ajoutant une activité nouvelle de préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR), pour une capacité de 70 000 tonnes/an, ainsi qu'en augmentant sa capacité de broyage de bois de 5 000 à 20 000 tonnes/an. Le CSR produit sera acheminé sur un site industriel distant d'une centaine de km à Dombasle (54) pour une chaufferie industrielle.

Ces nouvelles activités ne nécessitent pas d'extension du site actuel de 10 ha, ni de son bâti. Les nouvelles conditions d'exploitation du site de Rosheim permettront parallèlement de valoriser en tant que combustible des déchets actuellement destinés à l'enfouissement.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont les émissions atmosphériques, les eaux de surface et souterraines, les risques sanitaires, les déchets, le trafic routier, les nuisances au voisinage, en particulier le bruit et les odeurs, ainsi que les risques, notamment d'incendie.

La MRAe relève que le dossier présente de nombreuses insuffisances sur la description de l'état initial et l'évaluation des impacts, de sorte que la bonne prise en compte de l'environnement par le projet n'est pas démontrée. De même, la MRAe note des insuffisances dans l'étude de dangers et de manière générale une faible qualité dans la présentation du dossier, avec des illustrations cartographiques, illisibles pour la plupart, ainsi que des redondances entre diverses pièces.

Après un premier avis rendu par la MRAe sur ce projet le 11 mai 2023, qui relevait déjà ces insuffisances, la MRAe constate que la nouvelle saisine en contient encore, ainsi que de nouvelles (non présentation des avis des services consultés comme le prescrit le code de l'environnement).

La MRAe a donc recommandé d'être à nouveau ressaisie, si des avis des services ou du service coordonnateur font état d'insuffisances de l'analyse et demandent des compléments, une fois ces compléments reçus et leur instruction réalisée.

Dans l'objectif d'améliorer le dossier présenté par le pétitionnaire, la MRAe lui fait de nombreuses recommandations en lien avec les insuffisances constatées et les enjeux relevés.

Avis conforme de soumission à évaluation environnementale rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Terville (57)

Motif principal de la soumission à évaluation environnementale : le projet présenté n'apporte pas d'éléments justifiant de l'absence d'impact de la localisation d'activités industrielles dans les zones résidentielles 1AU qui s'étendent sur 45 hectares ; la commune disposant par ailleurs de 67 ha de zones à vocation d'activités, le dossier n'explique pas pourquoi ces zones ne pourraient pas être à même d'accueillir les activités industrielles mentionnées ci-dessus, plutôt que des zones destinées auparavant à de l'habitat.

En conséquence de ces éléments, la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC), inscrite dans le code de l'environnement dans le cadre d'une évaluation environnementale à produire, est indispensable à la prise en compte, par la modification simplifiée du PLU, de l'environnement et de la santé humaine.

Cette démarche permettra à la commune de s'interroger sur le dimensionnement des zones AU au regard de la réalité des besoins en termes d'habitat et d'activités de toutes natures, et de prévoir des aménagements *via*, par exemple, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui rendront compatibles la mixité d'usages dans ces dernières.

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

A propos de la mission régionale d'Autorité environnementale Grand Est

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 17 août 2023 et depuis son installation mi-2016, 600 avis, 111 avis conformes et 1655 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 663 avis projets ont été publiés (depuis le 1er janvier 2023 : 54 avis, 93 avis conformes et 28 décisions pour les plans et programmes et 88 avis projets).